



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

VU :

1° - Code de la Construction et de l'Habitation ;

- Articles GN (dispositions applicables à tous les établissements recevant du public – livre I du règlement de sécurité) ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté Perfectoral n°359 du 19 juin 2017 validant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie ;
- Instruction technique 246 relative au désenfumage ;
- Arrêté du 5 février 2007 (applicable à compter du 22 juin 2007) modifié relatif aux établissements de type L ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X ;

2° - Le procès-verbal de la visite de réception des travaux (phase 2) effectuée par la Commission Départementale de Sécurité le 4 avril 2024, concernant le BÂTIMENT NOTOS, rue Pierre de Coubertin à Dijon ;

3° - Le Décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction ;

4° - L'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

5° - L'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

6° - L'arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 relatif à l'attestation constatant que les travaux respectent les règles d'accessibilité ;

7° - L'article L 2212-2, 5° du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT :

L'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement prononcé dans le procès-verbal désigné ci-dessus ;

ARRÊTONS :

Article 1er : L'ouverture au public du BÂTIMENT NOTOS, rue Pierre Coubertin à Dijon, est autorisée à compter de ce jour.

Article 2 : La prescription émise par la commission de sécurité dans son rapport devra être respectée.

Article 3 : Le présent arrêté sera déposé à la Préfecture de la Côte d'Or et publié dans les formes habituelles.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Dijon,
- * Monsieur le Commissaire Central, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

FAIT EN L'HÔTEL DE VILLE, Dijon, le 11 avril 2024

**Pour le Maire,
Adjoint délégué aux solidarités,
à l'action social et à la lutte contre la pauvreté**



Antoine HOAREAU